

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-treizième session du Comité permanent  
En ligne, 5-7 mai 2021

Questions d'interprétation et application

Réglementation du commerce

CODES DE BUT FIGURANT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS CITES :  
RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

1. Le présent document a été préparé par l'Australie en sa qualité de présidente du groupe de travail intersessions sur le but de la transaction figurant sur les permis et certificats CITES\*.
2. À sa 14<sup>e</sup> session (La Haye, 2007), la Conférence des Parties a adopté la décision 14.54 à l'adresse du Comité permanent. Cette décision a été révisée à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (Genève, 2019), comme suit :

**14.54 (Rev. CoP18) À l'adresse du Comité permanent**

*Le Comité permanent rétablit un groupe de travail conjoint intersessions chargé d'examiner l'utilisation par les Parties des codes de but de la transaction, avec le mandat suivant :*

- a) *le groupe de travail est composé de Parties provenant du plus grand nombre possible des six régions CITES, ainsi que d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales appropriées, ayant une bonne connaissance de la délivrance des documents CITES et de l'utilisation des codes de but de la transaction, pour pouvoir conduire une évaluation dans le cadre du processus de délivrance des permis et de l'analyse des données sur le commerce ;*
- b) *le groupe de travail, communiquant par des moyens électroniques, s'attache à définir clairement les codes de but de la transaction afin d'en promouvoir une utilisation cohérente, et envisage éventuellement la suppression de codes en vigueur ou l'ajout de nouveaux codes ;*
- c) *le groupe de travail donne également des précisions sur le chevauchement entre les codes de but de la transaction décrivant des emplacements physiques et les codes de but de la transaction décrivant des activités, plusieurs de ces éléments pouvant se rapporter à un seul et même permis ;*
- d) *le groupe de travail prend aussi en compte toute résolution liée ou affectée par les codes de but de la transaction, pour en assurer une interprétation cohérente ; et*
- e) *le groupe de travail soumet un rapport et toute recommandation d'amendement à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), Permis et certificats, ou de révision de cette résolution, et les recommandations d'amendement à toute autre résolution identifiée selon le paragraphe d)*

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

*ci-dessus à la 74<sup>e</sup> session du Comité permanent, lequel fait rapport sur les activités du groupe de travail à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, en y ajoutant ses propres recommandations.*

3. À sa 72<sup>e</sup> session, le Comité permanent a établi un groupe de travail intersessions sur les codes de but de la transaction en lui donnant pour mandat :
  - a) *de définir clairement les codes de but de la transaction afin d'en promouvoir une utilisation cohérente, et d'envisager, éventuellement, la suppression de codes en vigueur ou l'ajout de nouveaux codes ;*
  - b) *d'éclaircir le recouvrement entre les codes de but de la transaction qui décrivent des emplacements physiques et les codes de but de la transaction qui décrivent des activités, dont l'un au moins pourrait être couvert par un permis donné ;*
  - c) *de prendre en compte toute résolution liée ou affectée par les codes de but de la transaction, pour en assurer une interprétation cohérente ; et*
  - d) *de soumettre un rapport et toute recommandation d'amendement à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), Permis et certificats, ou de révision de cette résolution, ainsi que des recommandations d'amendement à toute autre résolution identifiée selon le point c) ci-dessus à la 74<sup>e</sup> session du Comité permanent.*
4. La composition du groupe de travail intersessions sur les codes de but de la transaction a été convenue comme suit (17 Parties ; 17 observateurs) : Afrique du Sud, Allemagne, Australie (présidence), Belgique, Canada, Chine, Cuba, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Honduras, Italie, Japon, Kenya, Malaisie, et Thaïlande ; Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature-Programme des Nations Unies pour l'environnement ; Alliance of Marine Mammal Parks and Aquariums, Americas Fur Resource Council, Association of Zoos and Aquariums, Conservation Analytics Pty Ltd., International Association of Violin and Bow Makers, Ivory Education Institute, Jonathan Barzdo, League of American Orchestras, Lewis and Clark – International Environmental Law Project, Parrot Breeders Association of Southern Africa (PASA), Safari Club International, Species Survival Network, TRAFFIC, Wildlife Conservation Society, Association mondiale des zoos et aquariums (WAZA) et Fonds mondial pour la nature.

### Contexte

5. Comme noté dans les documents SC70 Doc. 35 et CoP18 Doc. 53, et comme on peut le voir dans le mandat du groupe de travail, les codes de but de la transaction devraient être clairement définis pour pouvoir être appliqués de façon cohérente. L'application incohérente des codes résulte de l'absence de définitions et d'orientations sur leur utilisation.
6. Les 12 codes de but de la transaction utilisés actuellement sont énumérés au paragraphe 3 g) de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), *Permis et certificats*.
7. Lors de sessions successives de la Conférence des Parties, diverses tentatives ont été faites pour adopter des définitions pour l'un des codes de but de la transaction ou plusieurs [par exemple, CoP16 Doc. 38 (Rev. 1)]. Seule l'expression « trophée de chasse » (correspondant au code « H ») est actuellement définie [résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18) 3 i)].
8. À la CoP18, dans le document CoP18 Doc. 53, le Comité permanent invitait la Conférence des Parties à adopter une série d'amendements à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18) pour guider la procédure visant à déterminer le code approprié du but de la transaction à utiliser dans différents scénarios commerciaux. Le Comité permanent ne proposait pas d'autres définitions pour les codes de but de la transaction. La CoP18 a adopté les amendements proposés à la résolution, avec des modifications mineures proposées durant les débats.
9. La CoP18 a aussi adopté la décision 14.54 (Rev. CoP18), demandant que le Comité permanent rétablisse le groupe de travail sur les codes de but de la transaction. Le groupe de travail a été établi à la 72<sup>e</sup> session du Comité permanent (Genève, 2019).

### Démarche du groupe de travail

10. Le groupe de travail a jugé que la préparation de définitions pour les 11 codes de but de la transaction actuellement non définis était une tâche colossale mais hautement prioritaire. Dans ses premières discussions, le groupe de travail a séparé les codes non encore définis, en trois groupes :
  1. définition hautement prioritaire, en raison de problèmes d'application plus fréquents, et codes plus complexes à définir (Z, P, T) ;
  2. définition moins prioritaire, en raison de problèmes d'application moins fréquents, mais codes apparemment plus simples ou moins controversés à définir (M, E, N, L) de sorte qu'il y a des possibilités de progrès ; et
  3. définition moins prioritaire, ou décision du groupe de ne pas définir les codes s'il y a un recoupement avec d'autres travaux en cours (G, Q, S, B).
11. Les délibérations du groupe de travail ont, en conséquence, porté sur les codes des deux premiers groupes décrits ci-dessus :
  - Z** Parc zoologique
  - P** Fins personnelles
  - T** Transaction commerciale
  - M** Fins médicales (y compris la recherche biomédicale)
  - E** Éducation
  - N** Réintroduction ou introduction dans la nature
  - L** Application de la loi / fins judiciaires / police scientifique
12. Le groupe n'a pas identifié de codes méritant d'être supprimés ou regroupés ni de nouveaux codes à inclure.

### Définitions des codes de but de la transaction

13. L'annexe 1 contient les projets de définitions élaborés par le groupe de travail à ce jour. Le groupe de travail a également discuté d'amendements au texte de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18) pour proposer d'autres orientations sur le choix des codes de but (annexe 2).
14. Le groupe de travail fait observer que l'objectif d'un code de but n'est pas de créer des conditions additionnelles ou plus strictes à l'autorisation du commerce et que si les codes de but sont des outils utiles, ils doivent clairement émaner de la base juridique du commerce établie par la Convention. Certaines des difficultés que rencontrent les organes de gestion semblent liées à une utilisation des codes de but dissociée de la base juridique énoncée dans le texte de la Convention et les résolutions pertinentes.
15. Concernant le code de but « Z » (parc zoologique), les discussions du groupe de travail ont fait ressortir que la définition de ce code doit refléter les diverses activités des parcs zoologiques (et des aquariums ; dans les discussions du groupe, un consensus est apparu en faveur de l'inclusion sous ce code des transactions relatives à des spécimens pour les aquariums publics). La question de savoir si le code doit uniquement être utilisé dans des parcs zoologiques « accrédités » ou « ayant une licence » a également été abordée, mais il a été conclu que la nature diverse des programmes d'accréditation et d'attribution de licences selon les pays rendrait cela problématique. Certains membres du groupe ont aussi vivement défendu l'intégration de la « sauvegarde » dans la définition ; les « centres de sauvegarde » sont reconnus dans le texte de la Convention et la sauvegarde comprend également l'hébergement d'animaux confisqués qui ne pourront pas être relâchés dans la nature.
16. Concernant le code de but « P » (fins personnelles), le groupe de travail note qu'il a fallu examiner l'Article VII, paragraphe 3, et la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP17) qui décrivent les conditions dans lesquelles des spécimens considérés comme objets personnels ou à usage domestique peuvent faire l'objet de transactions sans permis CITES. L'Article VII, paragraphe 3, énonce les conditions dans lesquelles les dispositions des Articles III, IV et V de la Convention ne s'appliquent pas à des spécimens qui sont des objets personnels ou à usage domestique. Toutefois, le groupe de travail a rappelé que toutes les Parties ne reconnaissent pas les dérogations telles qu'elles sont rédigées ; l'Article VII, paragraphe 3, lui-même, décrit aussi les circonstances dans lesquelles les dérogations ne sont pas applicables. Le groupe de travail estime nécessaire de poursuivre les discussions sur les transactions relatives aux instruments de musique sous ce code, y compris les transactions au nom d'un particulier et les circonstances dans lesquelles les

transactions relatives à des instruments de musique peuvent être considérées comme non commerciales. Le groupe de travail se réjouit de recevoir les observations du Comité permanent sur cette question qu'il a l'intention d'inscrire à son programme de travail entre la 73<sup>e</sup> et la 74<sup>e</sup> sessions du Comité permanent.

17. Concernant le code de but « T » (transaction commerciale), la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I* décide que l'expression « élevé en captivité à des fins commerciales », utilisée dans l'Article VII, paragraphe 4, est interprétée comme se référant à tout spécimen d'un animal élevé en vue d'obtenir un avantage économique, en espèces ou autre, lorsqu'il est destiné à la vente, à l'échange, à une prestation de service, ou à toute autre forme d'utilisation économique ou de gain. La résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP15), *Définition de l'expression « à des fins principalement commerciales »* reconnaît en outre qu'une activité peut en général être qualifiée de « commerciale » si son but est d'obtenir un avantage économique (en espèces ou autre) et si elle est orientée vers la revente, l'échange, une prestation de service ou toute autre forme d'utilisation économique ou d'obtention d'un avantage économique. Le groupe de travail a, en conséquence, basé sa définition du code de but « T » sur les termes utilisés dans ces résolutions en vigueur.
18. Par ailleurs, selon le paragraphe 1 c) sous « Recommande » de la résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP15), l'expression « fins commerciales » devrait être définie par le pays d'importation de façon aussi large que possible, de manière que toute transaction qui n'est pas pleinement « non commerciale » soit considérée comme « commerciale ». En transposant ce principe à l'expression « but principalement commercial », l'on déduit que toutes les utilisations dont les aspects non commerciaux ne prédominent pas clairement seront considérées comme principalement commerciales par nature. Tout en notant que la discussion, dans la résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP15), porte sur le commerce de spécimens de l'Annexe I, il semble approprié d'adopter également ce principe dans les instructions relatives à l'utilisation des codes de but pour les spécimens de toutes les annexes. En conséquence, ce principe est reflété dans les amendements proposés à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18) (annexe 2).
19. Concernant le code de but « M » [fins médicales (y compris la recherche biomédicale)], le groupe de travail recommande que ce code s'applique à la fois à la santé humaine et animale et englobe des aspects de recherche aussi bien du domaine médical que vétérinaire. Le groupe de travail note aussi que la résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP15) énonce (dans son annexe) : « Les importations de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I doivent faire l'objet d'un examen approfondi lorsqu'elles se rapportent à l'industrie biomédicale, avec la présomption initiale que ces importations ont des fins commerciales. L'objectif de l'importation a, dans ce cas, un double aspect : d'une part, créer des produits dans l'intérêt de la santé publique et, d'autre part, vendre ces produits, donc obtenir un profit. Ce dernier aspect est habituellement considéré comme prédominant. Et, de ce fait, la plupart des importations de ce type ne seront pas acceptables. Cependant, dès lors que l'importateur démontre à l'organe de gestion du pays d'importation que la vente des produits n'est qu'accessoire par rapport à la recherche dans l'intérêt de la santé publique, et n'est pas principalement destinée à la réalisation d'un avantage économique, ces importations peuvent être assimilées à [« des fins scientifiques »] ». Prenant note de ce message prudent, le groupe de travail estime qu'il reste approprié d'inclure la recherche biomédicale dans les buts couverts par le code car la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18) stipule que le code « M » comprend explicitement la recherche biomédicale. Durant la pandémie, l'on a pu noter un important mouvement d'échantillons pour la recherche sur les vaccins. La CITES pourrait réfléchir à ce domaine en se concentrant sur les recoupements entre les réglementations sur le commerce et sur la santé des espèces sauvages.
20. Concernant le code de but « E » (éducation), le groupe s'est posé la question de savoir si l'utilisation de ce code devait être limitée à des transactions de spécimens dans un but éducatif, dans des institutions ayant des étudiants « affiliés » ou « enregistrés ». Le groupe a estimé qu'une restriction de ce type n'était pas nécessaire et que les organes de gestion devaient plutôt être invités à utiliser ce code lorsque le destinataire a une fonction principalement éducative. Le groupe s'est demandé si des institutions comme les parcs zoologiques peuvent aussi échanger des spécimens à des fins éducatives et si cela peut être source de confusion ; toutefois, le groupe estime que la définition du code de but « Z » couvre de manière adéquate l'utilisation par les parcs zoologiques à des fins éducatives.
21. Concernant le code de but « N » (réintroduction ou introduction dans la nature), le groupe s'est demandé si le code devait tenir compte des introductions en dehors de l'aire de répartition naturelle ou historique à des fins de conservation, dont il existe plusieurs exemples. Le groupe n'a trouvé de consensus ni sur la définition elle-même ni sur l'utilisation de l'expression « indigène » compte tenu des opinions divergentes sur la possibilité de l'employer pour définir une aire géographique. Le groupe souhaiterait une discussion sur ce terme.

22. Concernant le code de but « L » (application de la loi / fins judiciaires / police scientifique), le groupe note qu'il a été utile de préciser dans la définition le fait que si ces activités sont essentiellement, par nature, des fonctions gouvernementales, les entités non gouvernementales peuvent jouer un rôle en aidant les entités gouvernementales à remplir cette fonction, par exemple, un laboratoire privé pourrait soutenir un organisme gouvernemental.
23. Il est possible que les amendements proposés à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18) nécessitent des amendements à d'autres résolutions. Sous réserve des recommandations du Comité permanent, le groupe de travail collaborera avec le Secrétariat afin d'identifier toutes les autres résolutions concernées et les inclura dans ses recommandations à la 74<sup>e</sup> session du Comité permanent.
24. Les membres du groupe ont aussi noté que le texte de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18) paragraphe h), concernant la détermination d'un code de but, peut être amélioré et pourraient proposer quelques petites modifications au texte à la 74<sup>e</sup> session du Comité permanent.
25. Le groupe de travail reconnaît que la présentation des définitions proposées dans ce document est différente de celle du seul code actuellement défini qui décrit les qualités d'un spécimen devant faire l'objet d'une transaction commerciale sous le code « H » (trophée de chasse) : comment il a été obtenu, son état de transformation et sa destination. Le groupe de travail n'a pas eu l'occasion d'examiner la modification de cette définition pour l'harmoniser avec les nouvelles définitions proposées mais le fera et rendra compte à la 74<sup>e</sup> session du Comité permanent.

#### Autres discussions du groupe de travail

26. Dans ses discussions, le groupe de travail a relevé des préoccupations concernant l'utilisation du code « P » pour des transactions apparemment commerciales impliquant essentiellement des spécimens vivants d'espèces de l'Annexe I vendus comme animaux de compagnie. Le Secrétariat a noté qu'il reçoit régulièrement des questions à ce sujet et que des questions lui ont également été adressées sur l'utilisation du code « P » pour des échantillons de corne de rhinocéros à des fins de consommation personnelle. Le groupe reste optimiste à l'idée que ses travaux en vue de suggérer une définition pour ce code de but permettront de résoudre ce problème mais les Parties pourraient examiner l'intérêt de réaliser d'autres travaux pour mieux comprendre les transactions relatives à des spécimens de l'Annexe I auxquelles le code de but « P » a été attribué.
27. En outre, le Secrétariat a noté des cas où le code de but « B » a été utilisé pour le commerce de spécimens élevés en captivité par des éleveurs qui se décrivent eux-mêmes comme « amateurs » et ont des établissements qui semblent élever des espèces de l'Annexe I à des fins pas totalement « non commerciales ». Il vaudrait peut-être mieux que cette question soit examinée par le groupe de travail du Comité permanent sur les spécimens élevés en captivité et en ranch ; le groupe a délibérément choisi de ne pas examiner la possibilité de rédiger une définition du code de but « B » pour tenir compte d'un programme de travail parallèle du groupe de travail sur les spécimens élevés en captivité et en ranch.
28. L'utilisation du code de but « Z » (parc zoologique) a occupé une grande partie des délibérations du groupe de travail. Nous proposons une brève définition du code de but dans le présent document mais certains membres du groupe de travail ont soulevé la possibilité de proposer une nouvelle résolution traitant des questions de fond relatives aux parcs zoologiques et aquariums pour éviter une définition trop longue du code « Z » dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18). Le Comité permanent pourrait souhaiter envisager les mérites d'une telle résolution.

#### Recommandations

29. Le Comité permanent est invité à :
  - a) examiner les progrès accomplis par le groupe de travail et faire des commentaires et observations, en particulier concernant l'ensemble de projets de définitions décrits dans l'annexe 1 du présent document et de projets d'amendements à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), figurant dans l'annexe 2 ;
  - b) prendre note des autres discussions du groupe de travail, en particulier concernant une nouvelle résolution sur les parcs zoologiques et des travaux plus approfondis pour mieux comprendre les transactions de spécimens de l'Annexe I auxquelles le code de but « P » est assigné ; et

- c) noter que le groupe de travail s'efforcera d'affiner ses recommandations en vue d'amender la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18) et de recommander tout amendement proposé à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18) et à toute autre résolution concernée, dans son document à la 74<sup>e</sup> session du Comité permanent, avant la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

<b>Code de but de la transaction</b>	<b>Projet de définition</b>
<b>Z</b> – Parc zoologique	Aux fins de déplacement d'un spécimen vers un parc zoologique et/ou un aquarium pour une exposition publique, des soins, la reproduction, l'éducation et la sensibilisation du public, la recherche scientifique, la sauvegarde, la réhabilitation ou la conservation.
<b>P</b> – Fins personnelles	Aux fins de déplacement d'un objet personnel appartenant à la personne qui échange le spécimen, sans transaction commerciale (ou sans but commercial) après l'importation/l'exportation. Y compris un instrument de musique transporté ou déplacé par un particulier. Aux fins de passages transfrontaliers d'animaux vivants appartenant à des particuliers uniquement conformément à la résolution Conf. 10.20.
<b>T</b> – Transaction commerciale	Aux fins d'obtention d'un avantage économique, en espèces ou autre, si le but de la transaction est la vente, l'échange ou une prestation de service ou toute autre forme d'utilisation économique ou de gain.
<b>M</b> – Fins médicales	Aux fins d'analyse médicale ou vétérinaire, de diagnostic, de traitement ou de recherche, y compris la recherche biomédicale.
<b>E</b> – Éducation	Aux fins d'utilisation dans des programmes éducatifs et de formation ou d'exposition dans une institution dont la fonction est principalement pédagogique.
<b>N</b> – Réintroduction ou introduction dans la nature	Aux fins de renforcement et de réintroduction dans l'aire de répartition indigène d'une espèce, et d'introduction pour la conservation, comprenant la colonisation assistée et le remplacement écologique, en dehors de l'aire de répartition indigène.
<b>L</b> – Application de la loi / fins judiciaires / police scientifique	Aux fins de transfert de spécimens entre, ou en appui à, des organismes gouvernementaux pour l'application de la loi, à des fins judiciaires ou de police scientifique.

Résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18)  
Permis et certificats

[...]

3. RECOMMANDE :

g) aux Parties de mentionner sur leurs permis et certificats le but de la transaction en utilisant les codes suivants :

- T Transaction commerciale
- Z Parc zoologique
- G Jardin botanique
- Q Cirque et exposition itinérante
- S Fins scientifiques
- H Trophée de chasse
- P Fins personnelles
- M Fins médicales (y compris la recherche biomédicale)
- E Éducation
- N Réintroduction ou introduction dans la nature
- B Élevage en captivité ou reproduction artificielle
- L Application de la loi / fins judiciaires / police scientifique ;

h) Le code de but de la transaction à utiliser est établi de la manière de suivante :

- i) le type de transaction entre l'expéditeur/exportateur et le destinataire/importateur directement impliqués dans le transfert d'un État à l'autre sert à établir le code de but de la transaction à utiliser sur le permis d'exportation ou le certificat de réexportation. La raison du transfert du/des spécimen(s) de la part de l'expéditeur/exportateur vers le destinataire/importateur est ainsi indiquée. L'expéditeur/exportateur et le destinataire/importateur peuvent être une seule et même personne (p. ex., en cas de déplacement personnel) ;
- ii) l'utilisation que l'importateur entend faire du/des spécimens(s) sert à établir le code du but de la transaction à faire apparaître sur le permis d'importation. La raison pour laquelle l'importateur demande à importer le/les spécimen(s) ou le/les importe est ainsi indiquée ;
- iii) en cas de délivrance simultanée du permis d'exportation/certificat de réexportation et du permis d'importation, le code de but de la transaction indiqué sur les deux documents CITES peut être différent ;
- iv) pour des transactions dont les aspects non commerciaux ne prédominent pas clairement, et sauf dans les cas où un autre code reflète plus exactement la raison de la transaction, le code de but de la transaction « T » devra être utilisé ;
- v) pour des transactions qui sont non commerciales par nature, le code le plus applicable devra être utilisé ;

vi) s'agissant de ces certificats, le code de but de la transaction suivant devra être utilisé :

Certificat de propriété	P
Certificat pour exposition itinérante	Q
Certificat pour instrument de musique	P ou Q
Certificat d'utilisation à des fins scientifiques	S

vii) s'agissant des autres types de certificat, le code de but de la transaction à utiliser sera établi de la manière suivante :

Certificat pré-Convention – comme indiqué à l’alinéa i) ci-dessus pour les permis d’exportation et les certificats de réexportation ;  
Certificat d’origine – comme indiqué à l’alinéa i) ci-dessus pour les permis d’exportation et les certificats de réexportation ;  
Certificats pour des spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement – comme indiqué à l’alinéa i) ci-dessus pour les permis d’exportation et les certificats de réexportation ;  
Certificat d’introduction en provenance de la mer – comme indiqué à l’alinéa ii) ci-dessus pour les permis d’importation ;

- i) les mots « trophée de chasse » utilisés dans la présente résolution renvoient à un animal entier, ou à des parties ou produits facilement identifiables d’un animal, spécifiés sur le permis ou le certificat CITES l’accompagnant, et qui :
- i) sont bruts, traités ou manufacturés ;
  - ii) ont été obtenus légalement par le chasseur dans son activité de chasse, pour son usage personnel ; et
  - iii) sont importés, exportés ou réexportés par le chasseur ou en son nom, dans le cadre du transfert de leur pays d’origine à leur destination finale, c’est-à-dire le pays de résidence habituelle du chasseur ;
- j) le code de but « T » (transaction commerciale) devra être utilisé lorsqu’il s’agit d’une transaction aux fins d’obtention d’un avantage économique, en espèces ou autre, si le but de la transaction est la vente, l’échange ou une prestation de service ou toute autre forme d’utilisation économique ou de gain ;
- k) le code de but « Z » (parc zoologique) devra être utilisé lorsqu’il s’agit d’une transaction aux fins de déplacement d’un spécimen vers un parc zoologique et/ou un aquarium pour une exposition publique, des soins, la reproduction, l’éducation et la sensibilisation du public, la recherche scientifique, la sauvegarde, la réhabilitation ou la conservation ;
- l) le code de but « P » (fins personnelles) devra être utilisé lorsqu’il s’agit d’une transaction aux fins de déplacement d’un objet personnel appartenant à la personne qui échange le spécimen, sans transaction commerciale (ou sans but commercial) après l’importation/l’exportation, y compris un instrument de musique transporté ou déplacé par un particulier. Aux fins de passage transfrontalier d’animaux vivants appartenant à des particuliers uniquement conformément à la résolution Conf. 10.20 ;
- m) le code de but « M » [fins médicales (y compris la recherche biomédicale)] devra être utilisé lorsqu’il s’agit d’une transaction aux fins d’analyse médicale ou vétérinaire, de diagnostic, de traitement ou de recherche, y compris la recherche biomédicale ;
- n) le code de but « E » (éducation) devra être utilisé lorsqu’il s’agit d’une transaction aux fins d’utilisation dans des programmes éducatifs et de formation ou d’exposition dans une institution dont la fonction est principalement pédagogique ;
- o) le code de but « N » (réintroduction ou introduction dans la nature) devra être utilisé lorsqu’il s’agit d’une transaction aux fins de renforcement et de réintroduction dans l’aire de répartition indigène d’une espèce, et d’introduction pour la conservation, comprenant la colonisation assistée et le remplacement écologique, en dehors de l’aire de répartition indigène ; et
- p) le code de but « L » (application de la loi / fins judiciaires / police scientifique) devra être utilisé lorsqu’il s’agit d’une transaction aux fins de transfert de spécimens entre, ou en appui à, des organismes gouvernementaux pour l’application de la loi, des fins judiciaires ou de police scientifique.